

Si la mesure n'est pas respectée

En cas de mauvaise conduite ou de non-respect des obligations, le juge de l'application des peines peut décider de retirer la mesure et prévoir la réincarcération.

Le non-respect des horaires peut également être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République, qui viennent s'ajouter au retrait de la mesure de placement à l'extérieur.

✉ Coordonnées utiles

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

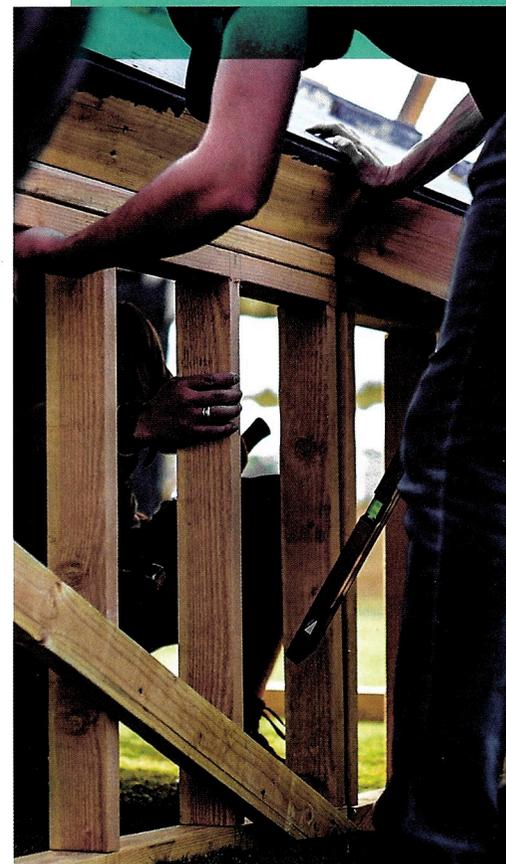
Téléphone :

L'établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :

Placement à l'extérieur



Qu'est-ce que c'est ?



Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et la détention à domicile sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention : elle est autorisée à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

La personne condamnée est prise en charge par une association agréée par l'État.

L'activité terminée, la personne placée doit se rendre soit dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, soit à l'établissement pénitentiaire, soit dans tout autre lieu désigné par le magistrat.

Elle doit obligatoirement respecter toutes les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires et suivi des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Qui peut en bénéficier ?



Le placement à l'extérieur est adapté à tous les profils de condamnés ; il s'agit d'une mesure souple et adaptable.

1) Les personnes condamnées libres

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme, non mise à exécution directement à l'issue de l'audience, peut bénéficier d'une mesure de placement à l'extérieur :

- si la peine ou le cumul des peines prononcées est inférieur ou égal à un an ;
- si la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an.

2) Les personnes condamnées détenues

- si la peine ou le cumul des peines est inférieur ou égal à deux ans ;
- si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;
- pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.

3) Les personnes en fin de peine dans le cadre d'une libération sous contrainte

si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans et dès lors que les deux tiers de peine sont atteints.

Comment l'obtenir ?



Le placement à l'extérieur peut être ordonné par la juridiction de jugement en même temps qu'elle prononce la peine d'emprisonnement (1), ou ultérieurement par la juridiction d'application des peines (2).

1) Par la juridiction de jugement

Le tribunal qui prononce une peine d'emprisonnement ferme peut, au vu de l'enquête sociale réalisée avant l'audience, et de l'audition de la personne, décider que cette peine s'exécutera sous le régime du placement à l'extérieur.

Afin de ne pas mettre en difficulté la personne et la structure, la juridiction s'assure de l'accord de la personne pour le prononcé de cette modalité d'aménagement.

2) Par la juridiction de l'application des peines

Le placement à l'extérieur peut être accordé par le juge de l'application des peines (JAP) ou le tribunal de l'application des peines (TAP) dans le cadre d'une procédure faisant suite à une requête en aménagement de peine déposée par la personne condamnée.

La personne condamnée libre est convoquée devant le JAP et devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle peut également transmettre sa demande directement au JAP par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande de la personne condamnée détenue est transmise au JAP par le greffe de l'établissement.

Le personnel d'insertion et de probation rencontre la personne pour apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.

Comment se déroule la mesure ?



Le JAP définit précisément les conditions du placement à l'extérieur. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne. Il peut par exemple imposer au condamné d'indemniser les victimes, interdire que la personne se rende en certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes.

Il peut aussi demander à la personne placée de regagner l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée, le soir ou le temps d'un week-end.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui veille au respect des obligations, à la prévention de la récidive, apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

La personne placée à l'extérieur doit toujours porter un document permettant de justifier de la régularité de sa situation. En cas de difficultés (absence ou retard dû à une urgence, besoin exceptionnel d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.

Lors du placement, il est possible de :

- bénéficier des mêmes réductions de peines (y compris supplémentaires) que les condamnés incarcérés ;
- travailler pour un employeur privé ou public ;
- faire l'objet d'une prise en charge médicale (ex. : toxicomanie, alcool, etc.).

Si le JAP l'autorise, le placé peut :

- percevoir son salaire sur un compte extérieur ;
- rentrer chez lui ou dans un foyer certains soirs ;
- obtenir une permission de sortir les week-ends et jours fériés.